

Présents : M. Jacques SITZ, bourgmestre, Mme Rita WALLERICH, échevine.  
Mme Christine SCHMIT, secrétaire

Absent(s) a) excusé : M. Jean-Paul KIEFFER échevin

**N° 104/26 Règlement temporaire de la circulation: « N10 Esplanade »**

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement modifié de la circulation de la Ville de Remich du 19 juin 2024, approuvé par Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics en date du 2 juillet 2024 et par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures en date du 3 juillet 2024 ;

Vu la demande introduite en date du 03 juin 2026 par l'entreprise «SOTRAP » ;

Attendu qu'il y a urgence et après avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents ;

arrête

Pendant la période du **10 juin 2026 jusqu'au 15 juin 2026** le règlement de la circulation de la Ville de Remich du 19 juin 2024 est modifié comme suit :

**Art. 1 : « Signaux colorés »**

- La circulation sera réglée sur la N10 Esplanade sur une distance de 30 mètres, dans les deux sens, au moyen de signaux colorés lumineux sur toute la longueur des travaux et selon les besoins de ces derniers.

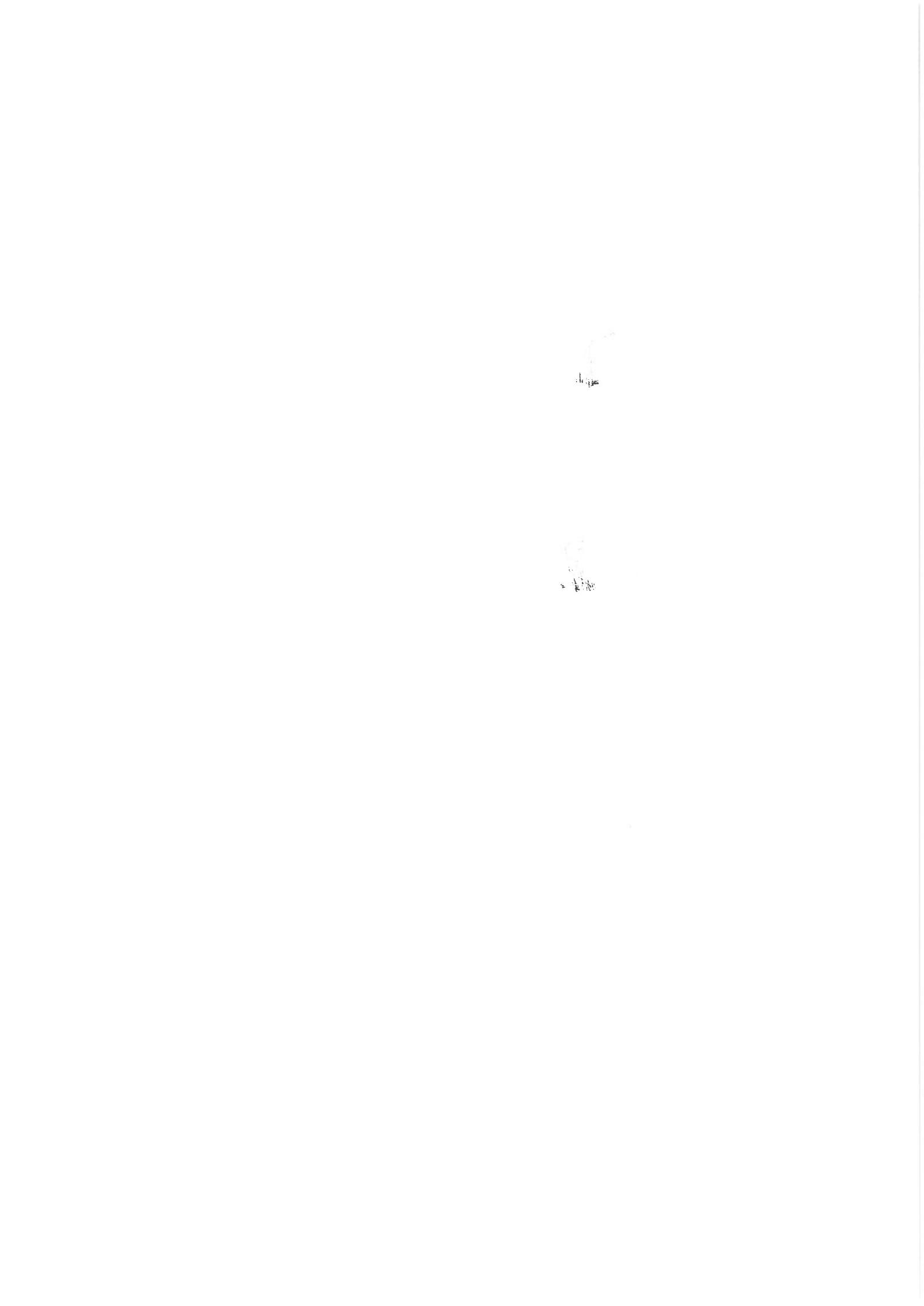
**Art. 2 : « Stationnement interdit » marqué au moyen du signal C,18**

- Stationnement interdit sur 30 mètres et des deux côtés de la N10 Esplanade

**Art. 3 : « Accès interdit aux piétons » marqué au moyen du signal C,3g**

- Portion du trottoir sur la N10 Esplanade en face de la Moselle entre les passages pour piétons situés à la hauteur du Wueswee n°4 et de l'Esplanade n°35. Les piétons sont déviés sur ces passages pour piétons.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes



les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

suivent les signatures  
Pour extrait conforme.  
Remich, le 5 juin 2026

le Bourgmestre,



le Secrétaire,



**Certificat de publication**

Le règlement N°104/26 a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 5 juin 2026

le Bourgmestre,



le Secrétaire,

